



Désignation de normes techniques concernant les installations de radiocommunication en vertu de l'ordonnance sur les installations de télécommunication (OIT)

1. Contexte

- 1.1. En vertu de l'art. 31, al. 2, let. a, de la loi du 30 avril 1997¹ sur les télécommunications (LTC), l'Office fédéral de la communication (OFCOM) est habilité, en accord avec le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), à désigner les normes techniques qui permettent de concrétiser les exigences essentielles concernant les installations de radiocommunication. Il désigne dans la mesure du possible des normes harmonisées au niveau international. Les exigences essentielles sont présumées satisfaites si les normes désignées sont appliquées.
- 1.2. Les normes techniques harmonisées désignées par la Commission européenne dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/53/UE² figurent dans sa communication 2018/C 326/04³. La Commission a actualisé cette communication par les décisions d'exécution (UE) 2020/167⁴ et (UE) 2020/553⁵.

¹ RS 784.10

² Directive 2014/53/UE du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radio-électriques et abrogeant la directive 1999/5/CE; JO L 153 du 22.05.2014, p. 62.

³ JO C 326 du 14.09.2018, p. 114.

⁴ Décision d'exécution (UE) 2020/167 de la Commission du 5 février 2020 concernant les normes harmonisées relatives aux équipements radioélectriques élaborées à l'appui de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, JO L 34 du 6.2.2020, p. 46.

⁵ Décision d'exécution (UE) 2020/553 de la Commission du 21 avril 2020 modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/167 en ce qui concerne les normes harmonisées pour certains équipements de réseaux cellulaires de télécommunications mobiles internationales, JO L 127 du 22.4.2020, p. 22.

2. Désignation

- 2.1. L'OFCOM désigne par la présente, en accord avec le SECO:
- a. les normes techniques mentionnées dans les publications de l'UE conformément au ch. 1.2;
 - b. les normes techniques suivantes, qu'il a élaborées lui-même:

<i>Référence du document</i>	<i>Référence du document remplacé</i>	Exigence essentielle OIT
Titre du document	Limite de validité du document remplacé	
<i>NT-3002 VI.3.0</i>	<i>v1.2.0</i>	art. 7, al. 2
Norme technique concernant les réémetteurs PMR destinés à être exploités dans les tunnels, galeries couvertes, immeubles et dans les garages souterrains	12.06.2017	
<i>NT-3003 VI.1.0</i>	<i>v1.0.0</i>	art. 7, al. 2
Norme technique concernant les réémetteurs DAB bande III de faible puissance destinés à être exploités à l'intérieur d'immeubles	12.06.2017	
<i>NT-3004 VI.1</i>	<i>v1.0</i>	art. 7, al. 2
Norme technique concernant les radars destinés à la surveillance des glissements de terrains et des coulées de débris, à la détection d'avalanches et à d'autres applications de sécurité similaires, ainsi qu'à la détection des oiseaux migrateurs	12.06.2017	

- 2.2. La désignation de normes harmonisées ne comprend ni l'avant-propos national, ni les annexes nationales ni les éléments similaires.

3. Remplacement de la désignation précédente

La présente désignation remplace celle du 3 mars 2020⁶.

4. Consultation et obtention

Les normes désignées peuvent être consultées ou obtenues comme suit:

- a. consultation gratuite ou obtention contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch.
- b. obtention contre paiement auprès de l'asut, Klösterlistutz 8, 3013 Berne, www.asut.ch.

⁶ FF 2020 1702

5. Correspondance avec les exigences essentielles

Pour savoir quelles exigences essentielles de l'OIT la norme technique permet de concrétiser, on se référera à la communication 2018/C 326/04, aux décisions d'exécution (UE) 2019/1326 et (UE) 2020/553 ainsi qu'au tableau suivant:

Exigence essentielle visée dans l'ordonnance OIT	Exigence essentielle visée dans la directive 2014/53/UE
Art. 7, al. 1, let. b	Art. 3.1.b
Art. 7, al. 2	Art. 3.2
Art. 7, al. 3, let. a	Art. 3.3.a
Art. 7, al. 3, let. b	Art. 3.3.b
Art. 7, al. 3, let. c	Art. 3.3.c
Art. 7, al. 3, let. d	Art. 3.3.d
Art. 7, al. 3, let. e	Art. 3.3.e
Art. 7, al. 3, let. f	Art. 3.3.f
Art. 7, al. 3, let. g	Art. 3.3.g
Art. 7, al. 3, let. h	Art. 3.3.h
Art. 7, al. 3, let. i	Art. 3.3.i

12 mai 2020

Office fédéral de la communication:
Philippe Horisberger, directeur suppléant